



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-014-2016-12

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2016-12-08-007 - Arrêté N°2016-453 portant renouvellement d'autorisation de IME Jacques Maraux à Andilly géré par l'association L'ADAPT (3 pages) Page 4
- IDF-2016-12-09-030 - décision 16-1172 autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP): à exploiter sur le site de COCHIN, HU PARIS CENTRE, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 PARIS, un tomographe à émission de positons (TEP-TDM) par substitution des deux gamma-caméras implantées à l'Hôtel Dieu, à remplacer sur le site de COCHIN, HU PARIS CENTRE, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 PARIS : - la gamma-caméra GEMS Millenium VG installée à l'issue de la visite de conformité du 23/01/2004, - la gamma caméra Symbia T2 Siemens, installée à l'issue de la visite de conformité du 11/12/2007, à transférer du bâtiment Achard vers le bâtiment Copernic les deux gamma-caméras susvisées ainsi que la gamma-caméra GEMS Infinia installée à l'issue de la visite de conformité du 18/04/2007. (5 pages) Page 8
- IDF-2016-12-09-031 - Décision 16-1173 autorisant la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires suivantes : - affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, - affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, - affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, initialement détenue par la S.A.S CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE sur le site de la CLINIQUE DU PARC BELLEVILLE, 104-106 rue des Couronnes, 75020 PARIS, au bénéfice de la S.A.S CLINEA. (3 pages) Page 14
- IDF-2016-12-09-035 - Décision 16-1214 autorisant le CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS à exploiter un deuxième tomographe à émissions de positons (TEP) sur le site du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS, 6 avenue de l'Ile-de-France, CS 90079, 95300 PONTOISE. (4 pages) Page 18
- IDF-2016-12-09-036 - Décision 16-1215 autorisant la SARL ISOGAMMA PLUS à remplacer une gamma-caméra double tête mise en œuvre le 11/09/2012 sur le site du CENTRE DE SCINTIGRAPHIE PARIS NORD, 1 avenue Charles Péguy, 95200 SARCELLES. (3 pages) Page 23
- IDF-2016-12-09-037 - Décision 16-1216 autorisant la SARL ISOGAMMA PLUS à remplacer la gamma-caméra hybride double tête (SPECT-CT) précédemment autorisée le 29/11/2005 ainsi que la gamma-caméra double tête SPECT précédemment autorisée le 20/04/2004, sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE D'EAUBONNE, 28 rue du Docteur Roux, 95200 EAUBONNE. (3 pages) Page 27

IDF-2016-12-09-038 - Décision 16-1217 autorisant la S.A S.T.S à remplacer le scanner à usage médical Optima CT660 ayant fait l'objet d'une déclaration de mise en service en date du 17/07/2012 et d'une visite de conformité le 09/08/2012, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE PARIS NORD, 1 avenue Charles Péguy, 95200 SARCELLES. (3 pages) Page 31

IDF-2016-12-09-032 - Décision 16-1289 autorisant la SARL IRM DU CENTRE SEINE-ET-MARNE à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision 03-101 du 18/02/2003 et mis en œuvre le 17/12/2004 sur le site du CENTRE IRM SEINE ET MARNE TOURNAN, 2 rue Jules Lefebvre 77220 TOURNAN-EN-BRIE. (3 pages) Page 35

IDF-2016-12-09-033 - Décision 16-1290 autorisant la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer les activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse et de l'autodialyse simple et assistée initialement détenues par la SAS ALFADIAL sur le site de l'UNITE D'AUTODIALYSE ALFADIAL, 38 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON, au profit de la SA DIAVERUM MONTEREAU EX : SODETIR, 2 parking de la faïencerie 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE. (3 pages) Page 39

IDF-2016-12-09-029 - décision n° 16-1171 autorisant la S.A CENTRE D'IMAGERIE NOUVELLE à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 12/02/2013 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE NUMERISEE (CIMN), 105 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS. (4 pages) Page 43

IDF-2016-12-09-027 - décision n°16-1169 autorisant le remplacement d'un IRM 1,5 Tesla autorisé sur le site de la CLINIQUE BIZET (3 pages) Page 48

IDF-2016-12-09-028 - décision n°16-1170 autorisant la SAS SIM DES PEUPLIERS à procéder au remplacement d'un IRM 1,5 Tesla exploité sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers (4 pages) Page 52

IDF-2016-12-09-034 - Décision16-1295 autorisant la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical initialement détenue par le CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES site SAINT CLOUD, 3 place Silly 92210 SAINT-CLOUD, au profit du GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE D'IMAGERIE DE L'OUEST PARISIEN (GIE GIMOP), 3 place de Silly 92210 SAINT CLOUD. (3 pages) Page 57

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-12-05-004 - ARRETE fixant la composition du comité régional des céréales de la région d'Ile-de-France (3 pages) Page 61

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-08-007

Arrêté N°2016-453 portant renouvellement d'autorisation
de IME Jacques Maraux à Andilly géré par l'association
L'ADAPT

ARRETE n° 2016 - 453

**portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME)
« Jacques Maraux » situé à Andilly (95) et géré par l'Association « L'ADAPT » à Pantin**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-4, L.313-5 et R.313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret en date du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 478 du 31 mars 2010 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise et de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant l'association « L'ADAPT » Tour Essor 93 - 14/16 rue Scandicci - 93508 Pantin à gérer et exploiter l'IME « Jacques Maraux » situé ZAC de la Berchère - 95580 Andilly ;
- VU** le rapport d'évaluation externe de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Jacques Maraux » situé ZAC de la Berchère - 95580 Andilly ;
- VU** l'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation de l'IME « Jacques Maraux » en date du 29 décembre 2015 ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'IME « Jacques Maraux » reçue par l'association « L'ADAPT » en date du 27 juin 2016 ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale de l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 313-5 et L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation de l'IME « Jacques Maraux » est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe, il a été enjoint à l'Association de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'Association « L'ADAPT » a répondu aux observations ayant fondé les griefs de l'injonction dont il fait état dans la demande de renouvellement déposée ;

CONSIDERANT que les éléments présentés dans la demande de renouvellement susvisée sont de nature à répondre de façon satisfaisante auxdites observations et à permettre le renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de l'IME «Jacques Maraux » situé ZAC de la Berchère - 95580 Andilly géré par l'Association « L'ADAPT » située 14 rue Scandicci - 93508 Pantin cedex, est renouvelée.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des enfants, adolescents ou jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques dont l'expression notamment l'intensité des troubles du comportement perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, a une capacité totale de 84 places se répartissant comme suit :

- 20 places en internat pour retard mental moyen avec troubles associés
- 16 places en internat pour polyhandicap
- 36 places en semi-internat pour retard mental moyen avec troubles associés
- 12 places en semi-internat pour polyhandicap

ARTICLE 3 :

L'IME « Jacques Maraux » est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS de l'établissement : 95 000 222 0

Code catégorie : 183

Code discipline : 901

Codes clientèle : 125 – 500

Codes fonctionnement (types d'activité) : 11 – 13

N° FINESS du gestionnaire : 93 001 948 4

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 15 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit le 3 janvier 2017.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris le 8 décembre 2016

Le Directeur général Adjoint
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-030

décision 16-1172 autorisant l'ASSISTANCE
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP):

~~L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée~~
à exploiter sur le site de **COCHIN, HU PARIS CENTRE,**
~~à exploiter sur le site de COCHIN, HU PARIS CENTRE, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014~~
~~PARIS en mode de fonctionnement TEP-TDM par substitution de deux~~
~~gamma-caméras implantées à l'Hôtel Dieu,~~
à remplacer sur le site de **COCHIN, HU PARIS CENTRE, 27 rue du faubourg Saint-Jacques,**
75014 PARIS :

Dieu,

- la gamma-caméra GEMS Millenium VG installée à l'issue de la visite de conformité du
23/01/2004,

à remplacer sur le site de **COCHIN, HU PARIS CENTRE,**
- la gamma caméra Symbia T2 Siemens, installée à l'issue de la visite de conformité du
27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 PARIS :

à transférer du bâtiment Achard vers le bâtiment Copernic les deux gamma-caméras susvisées
ainsi que la gamma-caméra GEMS Infinia installée à l'issue de la visite de conformité du

- la gamma-caméra GEMS Millenium VG installée à
l'issue de la visite de conformité du 23/01/2004,

- la gamma caméra Symbia T2 Siemens, installée à l'issue
de la visite de conformité du 11/12/2007,

à transférer du bâtiment Achard vers le bâtiment Copernic
les deux gamma-caméras susvisées ainsi que la
gamma-caméra GEMS Infinia installée à l'issue de la

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1172

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir sur le site de COCHIN (FINESS 750100166), HU PARIS CENTRE, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 PARIS :
- l'autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons (TEP-TDM) (par substitution des 2 gamma-caméras de l'Hôtel Dieu),

- l'autorisation de remplacer :
 - la gamma-caméra hybride Millenium VG marque GE précédemment autorisée le 29/12/2000 installée à l'issue de la visite de conformité du 23/01/2004, renouvelée tacitement avec effet du 25/01/2016 ;
 - la gamma caméra hybride Symbia T2 marque Siemens précédemment autorisée le 24/05/2005, installée à l'issue de la visite de conformité du 11/12/2007, renouvelée tacitement avec effet du 11/12/2014, (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- l'autorisation de transférer du bâtiment Achard vers le bâtiment Copernic les deux gamma-caméras susvisées et la gamma-caméra Infinia de marque GE précédemment autorisée le 24/05/2005, installée à l'issue de la visite de conformité du 18/04/2007, renouvelée tacitement avec effet du 19/04/2014 ainsi que le renouvellement de la gamma-caméra Infinia de marque GE ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire du groupe hospitalier Hôpitaux universitaires Paris Centre organisé entre les sites de Cochin et Hôtel Dieu dispose de trois chambres de radiothérapie interne vectorisée ainsi que de cinq gamma- caméras réparties de la façon suivante :

➤ site Cochin bâtiment Achard :

- une gamma caméra Infinia marque GE précédemment autorisée le 24/05/2005 installée à l'issue de la visite de conformité du 18/04/2007, renouvelée tacitement avec effet du 19/04/2014,
- une gamma caméra hybride Millenium VG marque GE précédemment autorisée le 29/12/2000 installée à l'issue de la visite de conformité du 23/01/2004, renouvelée tacitement avec effet du 25/01/2016,
- une gamma caméra hybride Symbia T2 marque Siemens précédemment autorisée le 24/05/2005, installée à l'issue de la visite de conformité du 11/12/2007, renouvelée tacitement avec effet du 11/12/2014,

➤ site Cochin-bâtiment Cornil

- trois chambres de radiothérapie interne vectorisée,

➤ site Hôtel Dieu

- une gamma-caméra marque Philips Picker Axis précédemment autorisée le 26/06/1998, renouvelée tacitement avec effet du 27/03/2013,

- une gamma caméra hybride marque Siemens Symbia T2 précédemment autorisée le 20/05/2003, installée à l'issue de la visite de conformité du 29/03/2007, renouvelée tacitement avec effet du 30/03/2014 ;

CONSIDERANT que l'activité du service de médecine nucléaire de Cochin est à forte dominante cardiologique et thoracique, endocrinologique, ostéo-articulaire, cardio-thoracique et oncologique ;

CONSIDERANT que la demande de TEP-TDM s'inscrit dans le projet de regroupement en un même lieu, au rez-de-jardin du bâtiment Copernic du site Cochin-Port Royal, des activités de médecine nucléaire du GH HU Paris Centre ainsi que d'une partie de celles de l'hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce dont la fermeture du service de médecine nucléaire a été réalisée en 2016 ;

que l'installation du TEP-TDM s'accompagnera de l'arrêt des deux gamma-caméras implantées sur le site de l'Hôtel Dieu, du transfert des trois gamma-caméras du bâtiment Achard vers le bâtiment Copernic ainsi que du remplacement de deux d'entre elles ;

que le projet intègre également le transfert des trois chambres du bâtiment Cornil vers le bâtiment Copernic dans le service d'endocrinologie ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional d'organisation des soins du Projet régional de santé ; que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10/10/2016 permet d'autoriser 3 nouveaux TEP dont éventuellement un sur une nouvelle implantation sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières en termes de locaux et de personnel étant précisé que l'ouverture prévisionnelle du service regroupé est prévue à l'été 2018 après réalisation des travaux de réhabilitation ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale et paramédicale apparaît hyper qualifiée et suffisante et sera renforcée si besoin ;

CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes (géographique, financière) avec une plage d'ouverture aménagée de 7H30 à 18H00 du lundi au vendredi ;

CONSIDERANT que l'accès à la technologie TEP-TDM renforcera l'activité de cancérologie, un des axes forts du projet médical et permettra de répondre également aux besoins des filières endocrinologie et diabétologie, thoracique (poumon, cœur, chirurgie thoracique) et réanimation ;

CONSIDERANT que le regroupement en un même lieu favorisera l'efficacité du service grâce à la mutualisation de certaines fonctions telles que l'accueil et les laboratoires de radio-pharmacie ;

CONSIDERANT que l'activité annuelle projetée du service est la suivante : 3 500 PET-scanners, 6 800 scintigraphies, 530 thérapies ambulatoires, 250 en chambres de radiothérapie interne vectorisée, 2 500 échographies, 1 800 consultations et 1 200 épreuves d'effort ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée

- à exploiter sur le site de COCHIN, HU PARIS CENTRE, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 PARIS, un tomographe à émission de positons (TEP-TDM) par substitution des deux gamma-caméras implantées à l'Hôtel Dieu,
- à remplacer sur le site de COCHIN, HU PARIS CENTRE, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 PARIS :
 - la gamma-caméra GEMS Millenium VG installée à l'issue de la visite de conformité du 23/01/2004,
 - la gamma caméra Symbia T2 Siemens, installée à l'issue de la visite de conformité du 11/12/2007,
- à transférer du bâtiment Achard vers le bâtiment Copernic les deux gamma-caméras susvisées ainsi que la gamma-caméra GEMS Infinia installée à l'issue de la visite de conformité du 18/04/2007.

ARTICLE 2 : Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service des nouveaux équipements sur le site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation du TEP et des autorisations de chacune des gamma-caméras remplacées et transférées est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de la gamma-caméras GEMS Millenium VG précédemment délivrée le 29/12/2000 puis renouvelée tacitement avec effet du 25/01/2016 et l'autorisation de fonctionnement de la gamma caméra Symbia T2 Siemens précédemment délivrée le 24/05/2005 puis renouvelée tacitement avec effet du 11/12/2014, sont renouvelées au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de COCHIN, HU PARIS CENTRE, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

L'autorisation de fonctionnement de la gamma-caméra GEMS Infinia qui a fait l'objet d'un renouvellement tacite avec effet du 19/04/2014 a une échéance fixée au 18/04/2019.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des appareils concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance des autorisations. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-031

Décision 16-1173 autorisant la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires suivantes

en hospitalisation de jour avec les mentions

complémentaires suivantes :

- affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,

- **affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation**
- affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
complète et en hospitalisation de jour,

- affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,

- **affections du système nerveux en hospitalisation**
initialement détenue par la S.A.S CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE sur le site de la CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE n°104-106 rue des Couronnes, 75020 PARIS est confirmée
complète et en hospitalisation de jour,
suite à cession au bénéfice de la S.A.S CLINEA.

- affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,

initialement détenue par la S.A.S CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE sur le site de la CLINIQUE DU PARC BELLEVILLE, 104-106 rue des Couronnes, 75020 PARIS, au bénéfice de la S.A.S CLINEA.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1173

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU la demande présentée par la S.A.S CLINEA dont le siège social est situé 115 rue de la Santé, 75013 PARIS en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires suivantes :
- affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- initialement délivrée à la S.A.S CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE sur le site de la CLINIQUE DE BELLEVILLE (FINESS 750047128), 104/106 rue des Couronnes, 75020 PARIS ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

- CONSIDERANT que la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire de Paris ;
- CONSIDERANT que la clinique du Parc de Belleville détient les autorisations d'exercer les activités de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires suivantes :
- affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète ;
- CONSIDERANT que la clinique du Parc de Belleville, suite à la transmission universelle de patrimoine social de la S.A.S. clinique du Parc de Belleville au profit de la S.A.S. CLINEA au 1er mars 2015, est devenue un établissement secondaire de la S.A.S CLINEA ;
- que le groupe CLINEA, filiale « cliniques » du groupe ORPEA, gère actuellement 112 cliniques en France dont 74 établissements de soins de suite et de réadaptation parmi lesquels 24 sont implantés en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la demande de confirmation suite à cession présentée s'inscrit dans le cadre du changement de personne morale en charge de la gestion de la Clinique du Parc de Belleville ;
- CONSIDERANT que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35, et notamment « *qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée* » ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter et à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du Code la Santé publique ainsi qu'à respecter les dispositions établies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM);

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires suivantes :

- affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,

initialement détenue par la S.A.S CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE sur le site de la CLINIQUE DU PARC BELLEVILLE, 104-106 rue des Couronnes, 75020 PARIS est **confirmée suite à cession** au bénéfice de la S.A.S CLINEA.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-035

Décision 16-1214 autorisant le CENTRE HOSPITALIER
RENE DUBOS à exploiter un deuxième tomographe à
émissions de positons (TEP) sur le site du CENTRE

*Le CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS est autorisé à exploiter un deuxième tomographe à
émissions de positons (TEP) sur le site du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS, 6 avenue de
l'Ile-de-France, CS 90079, 95300 PONTOISE.*

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1214

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS dont le siège social est situé 6 avenue de l'Ile-de-France, CS 90079, 95300 PONTOISE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un tomographe à émissions de positons (TEP) sur le site du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS (FINESS 950000364), 6 avenue de l'Ile-de-France, CS 90079, 95300 PONTOISE ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

- CONSIDERANT la demande susvisée ;
- CONSIDERANT que le centre hospitalier René Dubos est l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Nord-ouest-Vexin-Val d'Oise (GHT NOVO) qui a succédé à la communauté hospitalière de territoire constituée, dès 2014, avec le groupement hospitalier Carnelle-Portes de l'Oise (GHCP) à Beaumont-sur-Oise-St Martin du Tertre et le groupement hospitalier intercommunal du Vexin (GHIV) à Magny-Marines-Aincourt ;
- CONSIDERANT que le centre hospitalier, membre du réseau oncologique du Nord-Ouest francilien (ONOF), remplit des missions de proximité et de recours avec notamment son service des urgences (adultes, pédiatriques, psychiatriques, gynécologiques et obstétricales), son centre de périnatalité de niveau 3, son centre lourd de cardiologie, ses filières cancérologique et hématologique, neuro-vasculaire et son unité de recherche clinique ;
- qu'il est doté entre autres de deux scanners, de deux imageurs dont un en cours d'installation, d'un TEP et de trois gamma caméras ;
- CONSIDERANT que le TEP actuel dont les indications principales sont oncologiques (à visée diagnostique, d'évaluation de la réponse thérapeutique et de suivi) arrive à saturation avec une activité qui a doublé en cinq ans atteignant près de 3000 examens annuels ;
- CONSIDERANT que les besoins croissants d'examen en cancérologie et le développement de nouvelles indications neurologiques (mise en place de nouveaux marqueurs) justifient l'acquisition d'un second TEP ;
- CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire participe régulièrement aux réunions de concertation pluridisciplinaires réalisées en collaboration avec les services cliniques de l'établissement et le centre de radiothérapie et d'oncologie médicale (CROM) d'Osny ;
- CONSIDERANT que ce projet d'installation d'un deuxième appareil permettrait de diminuer les délais de rendez-vous actuellement supérieurs à 15 jours, d'améliorer les délais de prises en charge des urgences et de réduire les fuites hors du territoire des patients du GHT suivis sur le centre hospitalier René Dubos ou sur les établissements partenaires (centre de radiothérapie et d'oncologie d'Osny) ;
- CONSIDERANT que la mise en place de cet équipement hybride de type TEP-TDM et l'interface PACS devraient contribuer au renforcement des collaborations avec le service de radiologie afin d'optimiser la prise en charge des patients ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité est assurée dans toutes ses composantes (géographique, personnes à mobilité réduite, financière) ;
- CONSIDERANT que l'équipement qui sera dédié essentiellement à une activité programmée sera ouvert de 8H à 17H du lundi au vendredi ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues sont satisfaisantes étant précisé que d'importants travaux d'extension du service de médecine nucléaire sont nécessaires pour la mise en œuvre du projet prévue début 2018 ;
- CONSIDERANT qu'il convient de souligner que les équipes médicales et paramédicales devront être renforcées ;
- CONSIDERANT que la demande s'intègre dans le projet médical du centre hospitalier René Dubos et du futur projet médical partagé du GHT NOVO dont deux des axes principaux sont le développement de la filière de prise en charge du cancer et de la filière de prise en charge du vieillissement, des maladies neuro-dégénératives et du handicap dans le cadre d'une organisation graduée des soins ;
- CONSIDERANT que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le volet imagerie du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé; que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 octobre 2016, permet d'autoriser un nouveau TEP sans implantation nouvelle sur le territoire de santé du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Le CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS est **autorisé** à exploiter un deuxième tomographe à émissions de positons (TEP) sur le site du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS, 6 avenue de l'Ile-de-France, CS 90079, 95300 PONTOISE.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-036

Décision 16-1215 autorisant la SARL ISOGAMMA PLUS
à remplacer une gamma-caméra double tête mise en œuvre
le 11/09/2012 sur le site du CENTRE DE

La SARL ISOGAMMA PLUS est autorisée à remplacer une gamma-caméra double tête mise en œuvre le 11/09/2012 sur le site du CENTRE DE SCINTIGRAPHIE PARIS NORD, 1 avenue Charles

Péguy, 95200 SARCELLES.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1215

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL ISOGAMMA PLUS dont le siège social est situé 1 avenue Charles Péguy, 95200 SARCELLES en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer une gamma-caméra double tête précédemment autorisée le 28/04/2009, mise en œuvre le 11/09/2012 sur le site du CENTRE DE SCINTIGRAPHIE PARIS NORD (FINESS 950010298), 1 avenue Charles Péguy, 95200 SARCELLES (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la SARL Iso gamma Plus gère une activité de médecine nucléaire au travers d'autorisations d'équipements réparties sur trois sites sur les communes de Sarcelles et d'Eaubonne :
- site de Sarcelles :
 - centre de scintigraphie Paris Nord : deux gammas caméras à scintillation double tête sans détecteur d'émission de positons dont l'une fait l'objet de la présente demande de remplacement,
 - centre de médecine nucléaire Roger Perez : un TEP
 - site d'Eaubonne :
 - deux gammas caméras à scintillation double tête qui font également l'objet d'une demande de remplacement concomitante et un TEP ;
- CONSIDERANT que le centre de scintigraphie Paris Nord est installé dans des locaux mitoyens de l'hôpital privé nord parisien, établissement de proximité pluridisciplinaire ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières en termes de locaux et d'effectifs ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière au tarif opposable est garantie, les praticiens isotopistes intervenant sur l'équipement étant tous conventionnés en secteur 1 ;
- CONSIDERANT que l'acquisition d'un équipement nouvelle génération permettra de répondre de manière plus efficiente aux besoins des praticiens et des patients en améliorant la pertinence et la finesse des diagnostics, la rapidité des examens et la réduction de l'exposition aux rayonnements ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à maintenir les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement, à respecter le volume d'activité et les dépenses à la charge de l'assurance maladie soit la facturation de 4500 examens par an pour les deux gamma caméras autorisées sur le centre de scintigraphie Paris Nord ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SARL ISOGAMMA PLUS est **autorisée** à remplacer une gamma-caméra double tête mise en œuvre le 11/09/2012 sur le site du CENTRE DE SCINTIGRAPHIE PARIS NORD, 1 avenue Charles Péguy, 95200 SARCELLES.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de la gamma-caméra double tête précédemment délivrée le 28/04/2009 est renouvelée au bénéfice de la SARL ISOGAMMA PLUS sur le site du CENTRE DE SCINTIGRAPHIE PARIS NORD, 1 avenue Charles Péguy, 95200 SARCELLES à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-037

Décision 16-1216 autorisant la SARL ISOGAMMA PLUS
à remplacer la gamma-caméra hybride double tête

(SPECT-CT) précédemment autorisée le 29/11/2005 ainsi

*La SARL ISOGAMMA PLUS est autorisée à remplacer la gamma-caméra hybride double tête
(SPECT-CT) précédemment autorisée le 29/11/2005 ainsi que la gamma-caméra double tête*

autorisée le 20/04/2004 sur le site du

*CENTRE DE MEDECINE
NUCLEAIRE D'EAUBONNE, 28 rue du Docteur Roux, 95200 EAUBONNE.*
MEDECINE NUCLEAIRE D'EAUBONNE, 28 rue du

Docteur Roux, 95200 EAUBONNE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1216

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL ISOGAMMA PLUS dont le siège social est situé 1 avenue Charles Péguy, 95200 SARCELLES en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer la gamma-caméra hybride double tête (SPECT-CT) précédemment autorisée le 29/11/2005, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 26/07/2010 ainsi que la gamma-caméra double tête SPECT précédemment autorisée le 20/04/2004, renouvelée tacitement avec effet du 20/07/2014 sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE D'EAUBONNE (FINES 950014066), 28 rue du Docteur Roux, 95200 EAUBONNE ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la SARL Iso gamma Plus gère une activité de médecine nucléaire au travers d'autorisations d'équipements réparties sur trois sites sur les communes de d'Eaubonne et de Sarcelles :
- site d'Eaubonne :
 - deux gammas caméras à scintillation double tête, objet de la présente demande de remplacement et un TEP ;
 - site de Sarcelles :
 - centre de scintigraphie Paris Nord : deux gammas caméras à scintillation double tête sans détecteur d'émission de positons dont l'une fait l'objet d'une demande de remplacement concomitante,
 - centre de médecine nucléaire Roger Perez : un TEP ;
- CONSIDERANT que le centre de médecine nucléaire d'Eaubonne créé par la SARL Iso gamma Plus dans le cadre d'un partenariat avec le groupe hospitalier Eaubonne-Montmorency (GHEM) est implanté sur le site même de l'établissement qui développe des activités de cancérologie, de neurologie, de rhumatologie et de cardiologie ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières en termes de locaux et d'effectifs ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière au tarif opposable est garantie, les praticiens isotopistes intervenant sur l'équipement étant tous conventionnés en secteur 1 ;
- CONSIDERANT que l'acquisition d'un équipement nouvelle génération permettra de répondre de manière plus efficiente aux besoins des praticiens et des patients en améliorant la pertinence et la finesse des diagnostics, la rapidité des examens ainsi que de minimiser l'exposition aux rayonnements ou la dose délivrée ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à maintenir les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement, à respecter le volume d'activité et les dépenses à la charge de l'assurance maladie soit la facturation de 7500 examens par an pour les deux gamma caméras sur le centre de médecine nucléaire ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SARL ISOGAMMA PLUS est autorisée à remplacer la gamma-caméra hybride double tête (SPECT-CT) précédemment autorisée le 29/11/2005 ainsi que la gamma-caméra double tête SPECT précédemment autorisée le 20/04/2004, sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE D'EAUBONNE, 28 rue du Docteur Roux, 95200 EAUBONNE.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service des équipements devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement des gamma-caméras susvisées est renouvelée au bénéfice de la SARL ISOGAMMA PLUS sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE D'EAUBONNE, 28 rue du Docteur Roux, 95200 EAUBONNE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des appareils concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé

Ile-de-France *Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Page 3 sur 3

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-038

Décision 16-1217 autorisant la S.A S.T.S à remplacer le scanner à usage médical Optima CT660 ayant fait l'objet d'une déclaration de mise en service en date du 17/07/2012

La S.A S.T.S est autorisée à remplacer le scanner à usage médical Optima CT660 ayant fait l'objet d'une déclaration de mise en service en date du 17/07/2012 et d'une visite de conformité le

09/08/2012, sur le site du

CENTRE D'IMAGERIE PARIS NORD, 1 avenue Charles

**SARCELLES.
Péguy, 95200 SARCELLES.**

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1217

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°16-094 du 10 mars 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A S.T.S dont le siège social est situé 1 avenue Charles Péguy, 95200 SARCELLES en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer un scanner à usage médical Optima CT660 précédemment autorisé le 26/01/2012, ayant fait l'objet d'une déclaration de mise en service en date du 17/07/2012 et d'une visite de conformité le 09/08/2012 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE PARIS NORD (FINESS 950008748), 1 avenue Charles Péguy, 95200 SARCELLES (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la S.A S.T.S détient deux autorisations de scanners sur le site du centre d'imagerie Paris Nord, structure adossée à l'hôpital privé Nord Parisien, établissement de proximité doté d'un service de médecine d'urgence et spécialisé en cancérologie, au centre de médecine nucléaire Isogamma Plus, au centre d'oncologie et de radiothérapie et au centre d'exploration cardio-vasculaire Alfred Kastler ;
- qu'outre ces deux appareils, d'autres équipements sont installés sur le site de Sarcelles, notamment deux imageurs au nom de la S.A S.T.S IRM, des gammas caméras et un TEP au nom de la SARL Isogamma Plus ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que l'amplitude d'ouverture du centre s'étend de 7H45 à 19H six jours sur sept ;
- CONSIDERANT que l'équipe est constituée de six radiologues organisés par spécialités d'organes ;
- CONSIDERANT que l'acquisition d'un appareil plus récent doté de caractéristiques technologiques plus performantes permettra une réduction des doses irradiantes, une diminution des temps d'acquisition, l'amélioration de la qualité diagnostique et favorisera le développement d'indications nouvelles dans les filières développées sur le site ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à maintenir les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter un volume d'activités ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement, les effectifs et qualification des personnels ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La S.A S.T.S est **autorisée** à remplacer le scanner à usage médical Optima CT660 ayant fait l'objet d'une déclaration de mise en service en date du 17/07/2012 et d'une visite de conformité le 09/08/2012, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE PARIS NORD, 1 avenue Charles Péguy, 95200 SARCELLES.

- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanner à usage médical Optima CT660 précédemment délivrée le 26/01/2012 est renouvelée au bénéfice de la S.A.S.T.S sur le site du CENTRE D'IMAGERIE PARIS NORD, 1 avenue Charles Péguy, 95200 SARCELLES à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*
Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-032

Décision 16-1289 autorisant la SARL IRM DU CENTRE
SEINE-ET-MARNE à procéder au remplacement de
l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM)

*La SARL IRM DU CENTRE SEINE-ET-MARNE est autorisée à procéder au remplacement de
l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision 03-101 du*

18/02/2003 et mis en œuvre le 17/12/2004 sur le site du

*CENTRE IRM SEINE
ET MARNE TOURNAN, 2 rue Jules Lefebvre 77220 TOURNAN-EN-BRIE.*

TOURNAN-EN-BRIE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1289

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL IRM DU CENTRE SEINE-ET-MARNE (FINESS EJ 770008159) dont le siège social est situé 2 rue Jules Lefebvre 77220 TOURNAN-EN-BRIE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla autorisé par décision 03-101 du 18/02/2003 et mis en œuvre le 17/12/2004 sur le site du CENTRE IRM SEINE ET MARNE TOURNAN (FINESS ET 770021061) 2 rue Jules Lefebvre 77220 TOURNAN-EN-BRIE (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la SARL IRM DE CENTRE SEINE-ET-MARNE détient l'autorisation d'exploiter deux équipements d'IRM 1,5 Tesla, un sur le site de l'Hôpital de Forcilles Fondation Cognacq Jay et un sur le site de la Clinique de Tournan ;
- que l'appareil objet de la présente demande de remplacement, un équipement d'IRM AERA Siemens installé sur le site de la Clinique de Tournan, assure une activité d'imagerie polyvalente ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite remplacer l'équipement existant, vieillissant, afin de répondre au besoin de prise en charge actuel ;
- CONSIDERANT que l'appareil est ouvert de 8h15 à 18h30 du lundi au samedi 365 jours sur 365 ;
- CONSIDERANT que l'équipement assure en priorité la prise en charge des urgences et des personnes hospitalisées adressées par la Clinique de Tournan ;
- CONSIDERANT que, en dehors des heures ouvrables, le promoteur met en œuvre des demi-gardes ou demi-astreintes 24h sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- CONSIDERANT que l'importance de l'activité réalisée (8 481 actes en 2015) justifie la demande de remplacement ;
- que l'activité prévisionnelle du nouvel équipement est estimée à 8 000 patients en 2017 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ; que le nouvel appareil sera installé à l'identique en lieu et place de l'ancien ;
- CONSIDERANT que le projet prévoit la mise en œuvre du remplacement de l'équipement d'IRM au mois d'août 2017 :

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SARL IRM DU CENTRE SEINE-ET-MARNE est **autorisée** à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision 03-101 du 18/02/2003 et mis en œuvre le 17/12/2004 sur le site du CENTRE IRM SEINE ET MARNE TOURNAN, 2 rue Jules Lefebvre 77220 TOURNAN-EN-BRIE.

- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision 03-101 du 18/02/2003 et mis en œuvre le 17/12/2004 est renouvelée au bénéfice du SARL IRM DU CENTRE SEINE-ET-MARNE sur le site du CENTRE IRM SEINE ET MARNE TOURNAN, 2 rue Jules Lefebvre 77220 TOURNAN-EN-BRIE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-033

Décision 16-1290 autorisant la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer les activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre de la

L'autorisation d'exercer les activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse et de l'autodialyse simple et assistée

simple et assistée initialement détenues par la SAS ALFADIAL, 38 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON est confirmée suite à cession au profit de la SA DIAVERUM MONTEREAU EX : SODETIR, 2 parking de la faïencerie 77130

ALFADIAL, 38 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON, au profit de la SA DIAVERUM MONTEREAU EX :

SODETIR, 2 parking de la faïencerie 77130

MONTEREAU-FAULT-YONNE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA DIAVERUM MONTEREAU EX: SODETIR (FINESS EJ 770016137) dont le siège social est situé 2 parking de la faïencerie 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, des autorisations d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse et de l'autodialyse simple et assistée détenues par la SAS ALFADIAL sur le site de l'UNITE D'AUTODIALYSE ALFADIAL, 38 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON au profit de la SA ALFADIAL (FINESS ET 770809028), 38 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de confirmation suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la SA DIAVERUM MONTEREAU et la SAS ALFADIAL appartiennent à la holding DIAVERUM France ; que la SA DIAVERUM MONTEREAU détient l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique sur deux sites dans le département de Seine-et-Marne ;
- CONSIDERANT que l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse a été autorisée le 25 octobre 2005 et a fait l'objet d'un renouvellement tacite en date du 18 avril 2013 ;
- que l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique dans le cadre de l'autodialyse simple et assistée a été autorisée par décision n°14-025 en date du 24 février 2014 ;
- que les deux autorisations d'activités arrivent respectivement à échéance le 30 septembre 2019 et le 17 avril 2018 ;
- CONSIDERANT que ce projet doit permettre de renforcer la complémentarité des différentes modalités de prise en charge assurées par les deux structures et de fluidifier le parcours de soins des patients dialysés ;
- CONSIDERANT que cette demande vise à formaliser la démarche de rapprochement entreprise par les deux entités, avec notamment la mutualisation de l'équipe médicale, de l'équipe de direction, des supports informatiques, de la démarche d'amélioration de la qualité des soins ainsi que des différents comités et groupes de travail (CLUD, comité éthique, COPIL, formations) ;
- que dans ce cadre les deux structures ont mis en œuvre un groupement d'intérêt économique afin de regrouper et mettre en commun l'ensemble des fonctions supports (direction générale, direction financière, DRH, communication, direction achat, direction informatique) ;
- CONSIDERANT que ce projet a pour objectif de rationaliser les coûts de structure et de gestion de la SA DIAVERUM MONTEREAU et de la SAS ALFADIAL ;
- CONSIDERANT que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35, et notamment « *qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée* » ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour les deux activités restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans les objectifs du SROS-PRS pour son volet traitement de l'insuffisance rénale chronique en termes de projet médical, de renforcement de la complémentarité des activités de soins, de coopérations et de réponse à un besoin local ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer les activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse et de l'autodialyse simple et assistée initialement détenues par la SAS ALFADIAL sur le site de l'UNITE D'AUTODIALYSE ALFADIAL, 38 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON est **confirmée suite à cession** au profit de la SA DIAVERUM MONTEREAU EX : SODETIR, 2 parking de la faïencerie 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE.
- ARTICLE 2 : La durée de validité des autorisations initiales n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*
Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-029

décision n° 16-1171 autorisant la S.A CENTRE
D'IMAGERIE NOUVELLE à remplacer l'appareil
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM)

*La S.A CENTRE D'IMAGERIE NOUVELLE est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie par
résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla ayant fait l'objet d'une visite de
conformité le 12/02/2013 sur le site du CENTRE*

D'IMAGERIE MEDICALE NUMERISEE (CIMN), 105 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS.
D'IMAGERIE MEDICALE NUMERISEE (CIMN), 105
boulevard Malesherbes, 75008 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1171

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A CENTRE D'IMAGERIE NOUVELLE dont le siège social est situé 105 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla GE HD 23 Echosped précédemment autorisé le 07/06/2010, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 12/02/2013 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE NUMERISEE (CIMN) (FINES 750826323), 105 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le centre d'imagerie Malesherbes, implanté 105 boulevard Malesherbes à Paris 8^{ème}, dispose d'un scanner autorisé au nom de la SARL centre d'imagerie médicale numérisée (CIMN) et d'un appareil d'IRM délivré à la S.A centre d'imagerie nouvelle (CIN), équipements faisant l'objet de demandes de remplacement concomitantes ;

CONSIDERANT que l'ensemble des activités développées par le centre d'imagerie Malesherbes ainsi que les parts des sociétés impliquées dans l'exploitation de cette structure et de ses équipements (la SCP des Docteurs Castro et Gombergh, la SARL centre d'imagerie médicale numérisée et la S.A centre d'imagerie nouvelle) ont été cédés à la SELARL DSMA dont les praticiens exercent principalement au 25-27 boulevard Maurice Berteaux à Franconville La Garenne ;

que le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Ville de Paris a autorisé en date du 17 mai 2016 ces mêmes praticiens à exercer au 105 boulevard Malesherbes à Paris 8^{ème} ;

qu'il convient de souligner que les structures juridiques détentrices des autorisations restent les mêmes et qu'il est prévu que la SELARL DSMA cède une partie des parts de la S.A CIN à la SELARL centre d'imagerie Cardinet (groupe Juras) ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite acquérir un appareil d'IRM de même champ (IRM 1,5 Tesla Optima MR450w GEM) doté de caractéristiques technologiques et ergonomiques plus performantes permettant d'améliorer la qualité des prises en charge et le confort des patients, notamment dans le cadre des examens à visée oncologique qui représentent environ 20% de l'activité depuis la reprise du centre en juin 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'amplitude d'ouverture de l'imageur s'étend actuellement de 8H à 19H en semaine et le samedi de 8H à 13H avec la prise en charge des urgences assurée pendant les heures d'ouverture et l'objectif d'élargir les plages horaires ;

CONSIDERANT que l'accessibilité géographique et aux personnes à mobilité réduite est assurée ;

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à améliorer les délais de prise en charge en imagerie oncologique, notamment avec des rendez-vous dans la semaine pour les diagnostics initiaux et les bilans de surveillance de cancers ;

- CONSIDERANT que le promoteur exprime la volonté d'atteindre un taux de 30% des actes en secteur opposable soulignant notamment que la part des examens facturés au tarif conventionnel représente 50% des actes réalisés sur les deux équipements d'IRM et le scanner par l'équipe du centre d'imagerie de Franconville et 80% des actes pratiqués sur l'imageur installé boulevard de Grenelle exploité par le groupe Juras ;
- CONSIDERANT que la reprise du centre d'imagerie s'appuiera sur une équipe de praticiens permanents aux spécialités complémentaires incluant certains médecins vacataires déjà en place qui ont manifesté leur intérêt pour le projet ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle envisagée est d'environ 8000 examens annuels d'ici 2019 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La S.A CENTRE D'IMAGERIE NOUVELLE est **autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 12/02/2013 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE NUMERISEE (CIMN), 105 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla précédemment délivrée le 07/06/2010 est renouvelée au bénéfice de la S.A CENTRE D'IMAGERIE NOUVELLE sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE NUMERISEE (CIMN), 105 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-027

décision n°16-1169 autorisant le remplacement d'un IRM
1,5 Tesla autorisé sur le site de la CLINIQUE BIZET

*S.A.S CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL BIZET est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie
par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla Aera Siemens ayant fait l'objet
d'une visite de conformité le 14/02/2013
sur le site de la CLINIQUE BIZET, 21-23 rue Georges Bizet, 75016 PARIS*

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1169

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL BIZET dont le siège social est situé 21-23 rue Georges Bizet, 75016 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla Aera Siemens précédemment autorisé le 18/12/2009, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 14/02/2013 sur le site de la CLINIQUE BIZET (FINESS 750300766), 21-23 rue Georges Bizet, 75016 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la clinique Bizet qui a rejoint en 2012 le groupe Ambroise Paré-Pierre Cherest-Hartmann, développe une activité chirurgicale multidisciplinaire et cancérologique ainsi qu'une filière de cardiologie médicale et de réadaptation ;
- CONSIDERANT que la clinique Bizet est équipée d'un appareil d'IRM, objet de la présente demande de remplacement, et d'un scanner ; que ces équipements sont exploités par le centre d'imagerie médicale de l'Ouest Parisien (CIMOP) également implanté au sein de la clinique chirurgicale du Val d'Or et impliqué dans l'activité du plateau médical de l'hôpital des Quatre Villes ;
- CONSIDERANT que le volume et la nature de l'activité réalisée sur l'équipement d'IRM dont 31% des actes concernent des pathologies cancéreuses justifient la demande de remplacement ;
- CONSIDERANT que l'acquisition d'un imageur de même champ doté des dernières avancées technologiques (avec réduction de doses et rapidité d'acquisition accrue) permettra d'améliorer la prise en charge des patients notamment dans le cadre des examens spécialisés dans les domaines de la pathologie vasculaire et oncologique ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que l'exploitation de l'équipement repose sur une équipe de vingt médecins dont sept praticiens radiologues associés temps plein ;
- CONSIDERANT que le centre participe à la permanence des soins sous forme d'une astreinte opérationnelle ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est assurée, la part des actes réalisés au tarif opposable au cours de l'année 2015 étant de 80% ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La S.A.S CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL BIZET est **autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla Aera Siemens ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 14/02/2013 sur le site de la CLINIQUE BIZET, 21-23 rue Georges Bizet, 75016 PARIS.

- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla Aera Siemens précédemment délivrée le 18/12/2009 est renouvelée au bénéfice de la S.A.S CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL BIZET sur le site de la CLINIQUE BIZET, 21-23 rue Georges Bizet, 75016 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-028

décision n°16-1170 autorisant la SAS SIM DES PEUPLIERS à procéder au remplacement d'un IRM 1,5 Tesla exploité sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers

La S.A.S SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE (SIM) DES PEUPLIERS est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5T, mis en service le 10/01/2011, sur le site du CENTRE IRM SIM DES PEUPLIERS, au sein de l'HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS, 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1170

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE (SIM) DES PEUPLIERS dont le siège social est situé 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent Philips Achieva 1,5 Tesla précédemment autorisé le 28/04/2009, mis en service le 10/01/2011, renouvelé tacitement avec effet du 10/01/2016, sur le site du CENTRE IRM DE LA SIM DES PEUPLIERS au sein de l'HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS (FINESS 750300360), 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la Société d'imagerie médicale des Peupliers (SIM), détentrice de l'autorisation d'exploiter l'appareil d'IRM polyvalent 1,5 Tesla, objet de la présente demande de remplacement, associe l'hôpital privé des Peupliers et la SARL ABGT, également impliquée au travers du GIE Scanner du XIII dans l'exploitation d'un scanner sur le site de l'établissement ;

que ces équipements sont dévolus principalement à l'exploration des patients de l'établissement (hospitalisés, consultants) mais également des consultants externes du bassin de population ;

que la SARL ABGT intervient également sur le site du centre d'imagerie médicale Paris 13 doté d'un scanner et d'un équipement d'IRM, axés principalement sur l'exploration des patients ambulatoires ;

CONSIDERANT que l'appareil d'IRM actuel est obsolète ; que le promoteur envisage son remplacement par un imageur de même champ (modèle Philips 1,5 Tesla Ingenia ou GE) plus performant permettant d'améliorer la prise en charge des patients atteints de cancer notamment et d'accompagner le projet médical de l'hôpital privé des Peupliers dont l'un des axes principaux est la cancérologie ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'appareil d'IRM est exploité par treize radiologues dont onze associés au sein de la SARL ABGT, organisés par spécialités d'organes autour des pôles suivants : le pôle digestif et imagerie de la femme, le pôle digestif-imagerie cardiaque, le pôle urologie-thyroïde, le pôle neuroradiologie et le pôle ORL ;

CONSIDERANT que les praticiens impliqués dans l'exploitation de l'équipement ont, pour la plupart d'entre eux, des activités à temps partiels dans des hôpitaux parisiens notamment des établissements de l'AP-HP et qu'ils participent à des réseaux de soins (réseau hémodialyse, neuroradiologie, réseau périnatalité de l'Est parisien) ainsi qu'à des réunions de concertation pluridisciplinaire dans le cadre de leurs activités hospitalières ;

CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes (géographique, financière, délai de rendez-vous) étant précisé que la part des actes réalisés en secteur 1 au cours de l'année 2015 représente 40% des examens ;

CONSIDERANT que si l'amplitude d'ouverture s'étend actuellement du lundi au vendredi de 7H à 20H avec une présence radiologique sur site assurée le samedi matin, le promoteur envisage d'élargir l'accès à l'IRM jusqu'à 21H en semaine ainsi que le samedi après-midi ;

qu'en dehors de ces horaires, une liste d'astreinte est mise en place pour les soirs et les week-ends et que des plages dédiées sont prévues dans chaque vacation pour la prise en charge des urgences et des patients hospitalisés de l'hôpital ;

CONSIDERANT que le volume et la nature des examens réalisés (30% des actes concernent des pathologies cancéreuses) justifient le remplacement sollicité ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La S.A.S SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE (SIM) DES PEUPLIERS est **autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5T, mis en service le 10/01/2011, sur le site du CENTRE IRM SIM DES PEUPLIERS, au sein de l'HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS, 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla précédemment délivrée le 28/04/2009, renouvelée tacitement avec effet du 10/01/2016, est renouvelée au bénéfice de la S.A.S SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE (SIM) DES PEUPLIERS sur le site du CENTRE IRM SIM DES PEUPLIERS de l'HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS, 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-034

Décision16-1295 autorisant la confirmation suite à cession
de l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage
médical initialement détenue par le CENTRE

L'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical initialement détenue par le CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES, 3 place de Silly 92210 SAINT-CLOUD, est confirmée suite à sa cession au profit du GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE D'IMAGERIE DE L'OUEST PARISIEN SAINT CLOUD, 3 place Silly 92210 SAINT-CLOUD, au profit du GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE D'IMAGERIE DE L'OUEST PARISIEN (GIE GIMOP), 3 place de Silly 92210 SAINT-CLOUD.

**profit du GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE
D'IMAGERIE DE L'OUEST PARISIEN (GIE GIMOP), 3
place de Silly 92210 SAINT CLOUD.**

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1295

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE D'IMAGERIE DE L'OUEST PARISIEN (GIE GIMOP) (FINESS EJ A CREER) dont le siège social est situé 3 place de Sully 92210 SAINT CLOUD en vue d'obtenir la confirmation suite à cession à son profit de l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical actuellement détenu par le CENTRE HOSPITALIER QUATRE VILLES (FINESS EJ 920009909) sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES site SAINT CLOUD (FINESS ET A CREER) 3 place de Sully 92210 SAINT-CLOUD;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de confirmation suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le GIE GIMOP est constitué du CIMOP et du Centre Hospitalier des Quatre Villes ;
- que le CIMOP participe à l'exploitation de deux équipements d'IRM et de deux scanners sur les sites de la Clinique Chirurgicale du Val d'Or et de la Clinique Bizet ;
- que le GIE exploite le plateau d'imagerie médicale du Centre Hospitalier des Quatre Villes sur ses sites de Saint-Cloud et de Sèvres ;
- CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter un scanographe de Classe III Siemens Somatom, objet de la cession, a été délivrée au Centre Hospitalier des Quatre Villes par décision n°13-531 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 27 novembre 2013 ;
- que cet équipement a été mis en service le 25 avril 2016 ;
- que la décision initiale autorisant cet équipement prévoyait la mise en œuvre d'un partenariat entre le CIMOP et le Centre Hospitalier des Quatre Villes ;
- CONSIDERANT que l'activité réalisée sur cet équipement représente 2 609 forfaits techniques depuis sa mise en service en avril 2016;
- que le promoteur envisage la prise en charge de 6 500 patients lors de la première année d'exploitation ;
- CONSIDERANT que le scanographe, objet de la demande, prend en charge des patients hospitalisés et des patients externes ainsi que des urgences ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée par la réalisation d'astreintes de radiologues de 20h à 8h les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que de 8h à 20h les samedis et dimanches ;
- CONSIDERANT que le promoteur précise que le projet prévu initialement lors de l'autorisation du scanographe reste inchangé dans le cadre de la demande de confirmation suite à cession ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues restent les mêmes et n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit en cohérence avec les recommandations du SROS-PRS dans son volet imagerie en termes de coopérations et de réponse aux besoins locaux d'imagerie ;

CONSIDERANT que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35, et notamment « *qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée* » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical initialement détenue par le CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES site SAINT CLOUD, 3 place Silly 92210 SAINT-CLOUD est **confirmée suite à cession** au profit du GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE D'IMAGERIE DE L'OUEST PARISIEN (GIE GIMOP), 3 place de Silly 92210 SAINT CLOUD.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-12-05-004

ARRETE fixant la composition du comité régional des
céréales de la région d'Ile-de-France



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE

fixant la composition du comité régional des céréales de la région d'Île-de-France

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre 1^{er} du titre II du livre VI,

VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'agence de services et de paiement à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n°2016-873 du 28 juin 2016 relatif à la composition des comités régionaux des céréales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 2016 nommant Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Ile-de-France, à compter du 1er aout 2016 ;

VU l'arrêté MCI n° 2016-65 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Ile-de-France, en matière administrative,

VU la décision du directeur général de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) créant le comité régional des céréales de la région Île-de-France,

VU les propositions des organisations professionnelles intéressées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont nommés membres du comité régional des céréales d'Île-de-France :

• en qualité de représentant des coopératives de céréales

Monsieur Jean-Luc LATRAYE
La ferme du Puisseleau
PUISELEAU
77320 LA CHAPELLE-MOUTILS

Monsieur Thierry JEAN
1 route de Bréval
78200 BOISSY MAUVOISIN

Monsieur Philippe HEUSELE
7 rue de la Ferme des Prés
77124 CHAUCONIN NEUFMONTIERS

Monsieur Jean-Marc DUPRÉ
Le Chesne Vieil
28700 SAINVILLE

• en qualité de producteur de céréales proposé par la chambre régionale d'agriculture

Monsieur Thierry BOUTOUR
La Grande Renoue
77320 SAINT-MARTIN DES CHAMPS

Monsieur Jean-Marie FOSSIER
1, chemin rural dit avenue de Montmélian
95380 LOUVRES

• en qualité de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles

Monsieur Mathieu BEAUDOIN
EARL Ferme de Saussoy
rue Marcel Beaudoin
77166 EVRY-GREGY SUR YERRES

Monsieur Cyrille MILARD
4 rue Saint-Martin
LANDOY
77370 MAISON ROUGE

Monsieur Patrick CLOGENSON
Ferme de la Boulaye
77370 CLOS FONTAINE

Monsieur Guillaume LEFORT
LAURECOURT
77890 ARVILLE

Monsieur Denis FUMERY
39 rue de la Vallée
SAILLANCOURT
95450 SAGY

Monsieur Antoine BEHOT
4 rue de la Libération
95450 CONDECOURT

Monsieur Damien GREFFIN
19, rue Saint-Antoine
91150 ETAMPES

Monsieur Frédéric ARNOULT
2, bis route de Vayres
91880 BOUVILLE

• en qualité de représentants des négociants

Monsieur François BERSON
SOCIETE SOUFFLET AGRICULTURE
Quai du Général Sarrail
B.P. 12
10402 NOGENT SUR SEINE Cedex

Monsieur Claude CÔME
Société COMAGRAIN
Chemin du Gibet - BP 54
91151 ETAMPES

• en qualité de représentants des meuniers

Monsieur David BOURGEOIS
SOCIETE BOURGEOIS FRERES
Moulins de Verdelot
77510 VERDELOT

Monsieur Olivier DESEINE
MOULINS DE CHERISY- LETHUILLIER
14 rue de Vaucouleurs
78930 AUFFREVILLE BRASSEUIL

• en qualité de représentant des fabricants d'aliments du bétail

Monsieur Le Président ou son représentant
Coop de France Nutrition Animale
CS 91115
43 rue Sedaine
75538 PARIS CEDEX 11

Monsieur Stéphane RADET
Directeur du syndicat national de l'industrie de la
nutrition animale
41 bis boulevard de la Tour-Maubourg
75007 PARIS

• en qualité de représentant d'entreprises opérant une valorisation des céréales

Monsieur Dominique ANRACT
Syndicat des boulangers-pâtisseries du Grand
Paris
7 Quai d'Anjou
75004 PARIS

Monsieur Emmanuel REY
Brasserie de la Vallée de Chevreuse
65, avenue de la Division Leclerc
78830 BONNELLES

• en qualité de représentant du Conseil régional d'Île-de-France

Monsieur Benoît CHEVRON
57, rue de Babylone
75007 PARIS

• en qualité de représentant de l'Etat

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

Le directeur régional des douanes et droits indirects ou son représentant.

Un représentant de FranceAgriMer assistera aux séances, à titre consultatif.

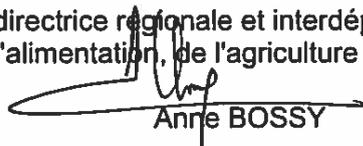
ARTICLE 2

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Cachan, le **05 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Anne BOSSY